

**Arrêt**

**n°33 541 du 30 octobre 2009  
dans l'affaire x / III**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile :      x**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile,  
et désormais par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 17 juillet 2009, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2009.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2009 convoquant les parties à comparaître le 22 octobre 2009.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me O. GRAVY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et P. LEJEUNE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en décembre 2007, avec ses deux enfants, tous sous le couvert d'un visa long séjour délivré par l'ambassade de Belgique à Yaoundé, dont elle avait obtenu la délivrance en faisant valoir leur qualité de membres de la famille d'un ressortissant belge, en l'occurrence, Monsieur [B. M.].

1.2. Le 6 mars 2008, la requérante a introduit, pour elle-même et chacun de ses enfants, une demande d'établissement, en qualité de conjoint de Belge.

Le 11 septembre 2008, la requérante a été mise en possession d'un CIRE.

1.3. Le 27 novembre 2008, l'Office des Etrangers a demandé à la Ville de Namur de procéder à une nouvelle enquête de cohabitation, en vue de vérifier les informations qui lui avaient été données par le mari de la requérante, quant à la séparation du couple.

1.4. Le 11 décembre 2008, la requérante a introduit auprès de la Ville de Namur, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Cette demande a été transmise à l'Office des Etrangers en date du 20 février 2009.

1.5. Le 22 mai 2009, la Ville de Namur a fait parvenir par voie de télécopie à l'Office des Etrangers une enquête de cohabitation négative, réalisée en date du 13 mai 2009.

1.6. Le 25 mai 2009, l'Office des Etrangers a demandé à la Ville de Namur de convoquer la requérante, en vue de lui faire parvenir les documents suivants : « actes de naissance des deux enfants, jugement du droit de garde ou du droit de visite relatif aux enfants, attestation que l'intéressée ne bénéficie pas de l'aide du CPAS, preuves de ressources de l'intéressée, preuve de l'assurance maladie en Belgique ».

1.7. Le 12 juin 2009, la Ville de Namur a répondu à fait parvenir par voie de télécopie à l'Office des Etrangers une attestation du CPAS, une ordonnance du Tribunal de Première instance de Namur, une attestation de la mutuelle, ainsi qu'une photocopie de la carte SIS qui lui avaient été remises par la requérante, en réponse à la demande mieux détaillée au point 1.6. ci-avant.

1.8. Le 15 juin 2009, le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée le 19 juin 2009.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«*MOTIF DE LA DECISION :*

*Motivation en fait : Selon un rapport de la police de Namur du 13/05/2009, la cellule familiale est inexistante. En effet, l'intéressée [E., J. C.] a déclaré qu'elle et son époux belge [M., B.] étaient séparés et qu'ils vivaient chacun à des adresses différentes depuis le 01/07/2008, confirmé par l'ordonnance prononcée le 05/12/2008 par le Tribunal de Première Instance de Namur. Les époux sont en procédure de divorce.»*

## **2. Question préalable : intérêt au recours.**

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse postule de « [...] déclarer le recours irrecevable pour défaut d'intérêt actuel [...] ».

Elle argue, à ce propos, que « [...] la partie requérante a introduit le 12 décembre 2008 une demande de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. [...] » et qu'elle « [...] ne voit dès lors pas quel intérêt conserve la partie requérante dans le cadre du présent recours. [...] ».

2.2. En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la requête, que les contestations émises par la partie requérante dans le cadre du présent recours à l'encontre de la décision entreprise portent sur les motifs sur la base desquels le Ministre ou son délégué a pris, à l'encontre de la requérante, une décision mettant fin à son droit de séjour.

Il en résulte que l'objet du présent recours, ainsi que celui de la demande sur lequel il porte, est totalement différent de la demande, portant uniquement sur l'octroi d'une simple autorisation de séjour, dont la partie défenderesse invoque l'existence, de surcroît sans nullement confirmer qu'elle aurait abouti à une décision favorable à la requérante.

Sur la base de ce constat, et dans la mesure où il ne saurait être raisonnablement soutenu qu'en introduisant une demande tendant à l'octroi d'une autorisation de séjour, la requérante aurait renoncé au bénéfice de la demande qu'elle avait précédemment introduite en vue que lui soit reconnu un droit de séjour, ceci en vertu du principe général de droit selon lequel la renonciation tacite à un droit ne se présume pas et ne peut se déduire que de faits non susceptibles d'une autre interprétation (en ce sens, voir notamment, Cass., arrêt N° S.07.0097.N du 28 janvier 2008), *quod non* en l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante a toujours un intérêt à agir à l'encontre de la décision attaquée, en sorte que la fin de non recevoir soulevée ne saurait être retenue.

### **3. Examen du moyen d'annulation.**

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 54 de l'Arrêté Royal du 8 octobre (*sic*) 1981, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la motivation insuffisante et dès lors, de l'absence de motifs légalement admissibles ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et de l'article 9 de la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant ».

3.1.2. Invoquant les dispositions de l'article 42 quater, § 4, 2<sup>e</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, ainsi qu'un arrêt n°26 936 prononcé le 5 mai 2009 par le Conseil de céans, la partie requérante, relevant que « [...] la partie adverse justifie la décision attaquée sur base du fait que la requérante et son époux, Monsieur [G.] vivraient à des adresses différentes (*sic*) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008 [...] » soutient, en substance, que « [...] la motivation retenue par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée n'est [...] nullement justifié (*sic*) [...] », dès lors « [...] que le Tribunal des Référés de Namur a accordé, par une ordonnance rendue en date du 5 décembre 2008, le droit de garde principale des enfants communs à ma requérante [...] ».

3.2.1. En l'espèce, sur cet aspect du moyen, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs dont la violation est invoquée au moyen, qu'il est de jurisprudence administrative constante (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001) que, si elles n'impliquent nullement le devoir de réfuter de manière détaillée chacun des arguments

avancés par la partie requérante, elles comportent, néanmoins, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fut ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Le Conseil rappelle, en outre, que cette même jurisprudence enseigne également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2.2. Or, en l'occurrence, le Conseil ne peut que constater, à l'examen des pièces versées au dossier administratif et, plus particulièrement, de l'ordonnance prononcée le 5 décembre 2008 par le Tribunal de première instance de Namur, auquel la partie défenderesse se réfère dans les motifs de la décision entreprise, que la circonstance que la requérante s'était vu confier l'hébergement principal de ses deux enfants mineurs avait été portée à la connaissance de l'autorité administrative en temps utile, c'est-à-dire, avant que cette dernière ne prenne sa décision.

Dans cette mesure, le Conseil ne peut qu'observer que c'est à bon droit que la partie requérante fait valoir, dans sa requête, « [...] que la motivation retenue par la partie adverse dans le cadre de la décision attaquée n'est [...] nullement justifiée [...] » sur ce point, tandis qu'il s'impose de convenir également qu'au vu de la décision, telle qu'elle lui a été communiquée, la requérante n'était nullement en mesure de connaître les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a estimé que cette circonstance n'était pas de nature à justifier qu'il soit fait, dans son cas, application des dispositions de l'article 42 quater, § 4, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Par conséquent, il s'impose, compte tenu des principes qui ont été rappelés au point 3.2.1. du présent arrêt, de conclure qu'en tant qu'il est pris de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le moyen est manifestement fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen unique invoqués dans la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

Au surplus, le Conseil précise que les considérations émises par la partie défenderesse dans sa note d'observations, suivant lesquelles, la partie défenderesse aurait « [...] examiné la situation de la partie requérante au regard des exceptions prévues par l'article 42 quater [...] alors qu'elle n'y était pas tenue [...] » ne sont nullement de nature à énerver les conclusions qui précédent, dès lors que, considérant que le délégué de la Ministre de la Politique de migration et d'asile a lui-même estimé pertinent de procéder aux vérifications en la matière, le Conseil estime qu'il appartient à la partie défenderesse de rester cohérente quant aux conséquences de ses choix et, partant, de tenir compte, dans la motivation de l'acte querellé, des éléments récoltés de sa propre initiative.

A cet égard, il importe également de relever que la circonstance qu'une note interne faisant état de ce que « L'intéressée [E. J.] ne peut bénéficier de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 car elle émarge au CPAS [...] » soit versée au dossier administratif ne saurait davantage suffire à restaurer la légalité de la décision entreprise, dès lors que, d'une part, c'est dans le corps de l'acte notifié à son destinataire que la motivation doit apparaître (C.E., arrêt n°162.282 du 5 septembre 2006) et que, d'autre part, à supposer

même que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours où, appelé à exercer son contrôle que sur la seule légalité de l'acte administratif attaqué, il ne dispose légalement d'aucune compétence pour réformer cet acte en y substituant une décision reflétant sa propre appréciation des éléments du dossier, cette décision n'en demeurerait pas moins affectée d'un vice en ce qu'elle est, au regard des informations dont disposait la partie défenderesse au moment de prendre l'acte querellé, insuffisamment motivée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article unique.**

La décision mettant fin au droit de séjour sans ordre de quitter le territoire, prise le 15 juin 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente octobre deux mille neuf, par :

Mme N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers,

Mme V. LECLERCQ, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

V. LECLERCQ

N. RENIERS